

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés
pour enfants et adolescents handicapés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3293, 3294 et in-8° 819.

Enseignants. — Handicapés - Fonctionnaires et agents publics - Enseignement privé - Formation professionnelle et promotion sociale.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-I-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'Education.

En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionnée à l'article 4 ci-après.

Art. 2.

Le nombre des intégrations ne doit pas excéder pour chaque établissement ou service l'effectif des personnels concernés en fonctions à la date de promulgation de la présente loi.

Les intégrations ne sont prononcées que sur la demande des intéressés et dans la limite des emplois créés en application de l'article 78 de la loi de finances pour 1978.

Art. 3.

Les intégrations prennent effet :

— au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels en fonctions à la date de promulgation de la présente loi ;

— à la date de leur entrée en fonctions et au plus tôt au 1^{er} janvier 1978, pour les personnels recrutés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date limite de présentation des demandes individuelles d'intégration ainsi que les conditions de cette intégration et celles de la vérification d'aptitude pédagogique et de classement des personnels concernés, selon leurs titres, leur qualification et le niveau de l'enseignement qu'ils dispensent. Les services déjà accomplis par les intéressés dans des fonctions d'enseignement ou de première formation professionnelle sont, en tout ou partie, pris en compte pour la détermination de leur classement selon les modalités prévues par ce décret.

Art. 5 (nouveau)

Les personnes exerçant les fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisé visé à l'arti-

cle 5-I-2° de la loi précitée n° 75-534 du 30 juin 1975 bénéficient de l'équivalence du baccalauréat, s'ils sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par les écoles agréées ou du diplôme d'assistant social.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.